( N° 201. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 13 Mai 1886.

## Port des armes de chasse et des armes de guerre [1].

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. NOTHOMB.

Messieurs,

Le projet de loi que le Gouvernement nous soumet répond à une exigence de sécurité publique que moins que jamais l'on pourrait méconnaître.

A toutes les époques et dans tous les pays, le législateur s'est occupé de la délivrance, de la possession, du port, voire du débit et de la vente des armes à feu et autres qui leur sont assimilées.

Des règles, plus ou moins sévères, ont été fréquemment édictées sur un objet qui se lie intimement au besoin de la protection sociale.

Chez nous, il suffit de rappeler :

La déclaration du 23 mars 1728 sur les armes prohibées, renouvelée par le décret du 12 mars 1806;

Le décret du 23 décembre 1805 qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent;

L'avis du Conseil d'État du 17 mai 1811 relatif à la faculté de porter des armes en voyage.

Les diverses dispositions concernant la délivrance des permis de port d'armes de chasse, notamment :

Le décret du 4 mai 1812;

---

(1) Projet de loi, n° 150.

(2) La section centrale, présidée par M. de Lantsheere, était composée de MM. Magis, Snoy de Smedt, Nothomb, de Burlet et Halflants.

L'arrêté du 14 août 1814;
L'arrêté du 9 août 1818;
La loi sur la chasse du 26 février 1846 et celle du 29 mars 1873;
Les articles 198 et suivants du Code pénal ;
Les articles 316, 317, 318 du même Code relatifs à la fabrication, la vente, le port des armes prohibées;
Enfin la loi du 26 mai 1876 relative aux armes de guerre, etc., etc.

On le voit, la sollicitude des pouvoirs publics n'a jamais perdu cet objet de vue et le projet de loi actuel s'en inspire à juste titre.

Aussi toutes vos sections, admettant le principe du projet, en ont reconnu l'opportunité et approuvé le but; dans deux seulement quelques membres ont fait des réserves quant à la nécessité de présenter une loi spéciale et surtout d'y comprendre la vente des armes de chasse.

Ces questions se sont ainsi trouvées soumises à la section centrale.

Deux membres ont pensé que cette loi nouvelle et spéciale n'était pas absolument nécessaire et qu'il suffirait d'établir à une certaine catégorie d'armes, que l'on connait et qui sont vraiment dangereuses, les dispositions de la loi du 26 mai 1876.

La majorité de la section centrale (4 voix contre 2) n'a pas admis cette manière de voir et a décidé qu'il y avait lieu d'édicter des prescriptions particulières et nouvelles. La section centrale a donc successivement examiné les articles du projet et voici, pour autant que la brièveté du temps le permet au rapporteur, le résumé des délibérations :

### Article premier.

« *Seront régies par les dispositions de la loi du 26 mai 1876 les armes de* » *chasse et toutes autres que le Gouvernement aura assimilées aux armes de* » *guerre.*

» *Le permis de port d'arme délivré en matière de chasse emportera, quant* » *aux armes de chasse et pour le temps de la durée du permis, l'autorisation* » *prévue par ladite loi.* »

On a critiqué la mention des armes de chasse comme inutile, inefficace et de nature surtout à porter préjudice à l'industrie nationale au profit de la concurrence étrangère.

On a fait observer que les dispositions existantes réglementent déjà l'usage et le port de ces armes et que cela paraît suffire; que ce ne sont pas des armes de ce genre que les gens malintentionnés se procurent généralement et qu'il est à peu près impossible d'empêcher qu'on ne se les procure à l'étranger.

L'objection a été soumise à M. le Ministre de la Justice; il a vivement insisté sur le maintien, à l'article 1er, de la mention *des armes de chasse;* il y voit le côté le plus important du projet.

Voici dans quels termes l'honorable chef du Département de la Justice a motivé son opinion :

« La disposition projetée aura donc incontestablement pour effet de *res-*
» *treindre la facilité* avec laquelle tout individu, même le plus dangereux,
» peut aujourd'hui se procurer des armes. La plupart des parquets voient
» dans cette trop grande facilité une des causes principales de l'augmenta-
» tion des crimes et délits, et c'est sur leur proposition que la disposition de
» l'article 2 a été introduite.

» Supprimer cette disposition serait enlever au projet de loi la plus grande
» partie de son importance.

Néanmoins, la section centrale, délibérant à nouveau, a persisté dans son opinion et propose de retrancher la mention des armes de chasse. L'article 1er ne devrait donc viser que les armes reconnues vraiment dangereuses, telles que *les revolvers, les carabines américaines à répétition, les fusils qui se démontent* et autres qu'un arrêté du Gouvernement assimilerait aux armes de guerre.

Il importe d'ailleurs de faire remarquer que tout le monde est d'accord pour n'incriminer que le *port* de certaines armes : la simple détention, la seule possession restant en dehors des prescriptions de la loi et dès lors licites.

L'article 1er pourrait donc être conçu comme il suit :

« Seront régies par les dispositions de la loi du 26 mai 1876 toutes armes,
» *autres que les armes de chasse,* que le Gouvernement aura assimilées aux
» armes de guerre. »

Le § 2 disparaît.

ART. 2.

« *Il est interdit à toute personne, sous peine d'un emprisonnement de huit*
» *jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou de l'une*
» *de ces peines seulement, de vendre ou de distribuer les armes de guerre ou*
» *des armes qui leur sont assimilées en vertu de l'article précédent ainsi que*
» *des armes de chasse, à des personnes non munies de l'autorisation de porter*
» *lesdites armes.*

» *La présente disposition ne sera pas applicable aux faits d'exportation non*
» *plus qu'aux ventes qui s'effectueront entre personnes exerçant dûment et*
» *notoirement le commerce des armes.* »

En conséquence de ce qui précède il y aurait à intercaler, après les mots « de vendre ou de distribuer » ceux-ci « *à l'exception des armes de chasse.* »

Le reste comme au texte.

ART. 3.

« *Les marchands tiendront registre de toutes les ventes qu'ils auront effec-*
» *tuées en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article précédent.*
» *Ils y mentionneront les noms et domicile de l'acheteur, le fonctionnaire*
» *qui aura délivré l'autorisation ainsi que la date de celle-ci.*
» *Les irrégularités graves seront punies des peines fixées par l'article*
» *précédent.*
» *Les énonciations mensongères qui y seraient relevées seront punies des*
» *peines comminées par les articles 210 et 214 du Code pénal.* »

La section centrale pense que pour surcroit de précaution et afin d'obvier à d'inévitables fraudes, le marchand devrait faire signer sur son registre la personne qui s'est présentée.

Cette signature devrait être exigée aussi sur l'autorisation administrative, c'est un moyen de contrôle de constater l'identité.

Il pourrait arriver que l'autorisation administrative fût refusée ou retirée sans motifs légitimes. Un certain recours contre l'abus doit exister.

On pourrait donc ajouter qu'en cas de refus ou de retrait de l'autorisation le recours au Gouverneur de la province sera ouvert à l'intéressé par application de l'arrêté royal du 29 juin 1876 (*Bulletin*, 1876, page 342).

Les articles 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation.

En conséquence, la majorité de la section centrale vous propose, dans les termes ci-dessus, l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*
A. NOTHOMB.

*Le Président,*
T. DE LANTSHEERE.